



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *R. T. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1469

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-859

ENTRE :

R. T.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Stephen Bergen

Date de la décision : Le 27 décembre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] La demanderesse, R. T. (prestataire), a quitté son emploi parce qu'elle se sentait stressée dans son environnement de travail et qu'elle croyait que son employeur était sur le point de la congédier. Elle a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi, mais la défenderesse, à savoir la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a rejeté sa demande. La Commission a conclu qu'elle avait volontairement quitté son emploi sans justification, et elle a maintenu cette décision à la suite d'une demande de révision.

[3] La prestataire a interjeté appel sans succès à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, et elle demande maintenant la permission d'en appeler à la division d'appel.

[4] L'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. La prestataire n'a pas démontré qu'il est défendable que la division générale a ignoré ou mal interprété la preuve qui était pertinente pour sa décision.

QUELS MOTIFS PUIS-JE CONSIDÉRER POUR L'APPEL?

[5] Pour permettre au processus d'appel de se poursuivre, je dois conclure qu'au moins un « moyen d'appel » prévu par la loi confère à l'appel une « chance raisonnable de succès ». Une chance raisonnable de succès signifie qu'il y a une cause que la partie prestataire pourrait défendre et possiblement gagner¹.

¹ Cela est expliqué dans l'arrêt *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007, CAF 41; et dans *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

[6] Le terme « moyens d'appel » correspond aux raisons de faire appel. Je suis seulement autorisé à examiner la question de savoir si la division générale a commis l'un des types d'erreurs suivants² :

1. Le processus d'audience devant la division générale était injuste d'une certaine manière.
2. La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher, ou elle a jugé une chose qu'elle n'avait pas le pouvoir de juger.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a commis une erreur de droit au moment de rendre sa décision.

QUESTION EN LITIGE

[7] Existe-t-il une cause défendable selon laquelle la division générale a mal interprété la preuve de la prestataire démontrant qu'elle était sur le point d'être congédiée?

ANALYSE

Est-ce que l'employeur était sur le point de congédier la prestataire?

[8] Dans sa demande de permission d'en appeler, la prestataire a discuté de l'importance du fait qu'on lui avait rendu ses clés lors d'une réunion avec sa superviseure et la représentante des ressources humaines (RH). Elle a fait valoir que cela est une preuve qui démontre qu'elle était en train de se faire congédier.

[9] Cependant, elle n'a pas mentionné de preuve qui aurait été ignorée ou mal comprise. Dans son témoignage, la prestataire a affirmé que l'employeur menait une enquête sur une allégation contre elle. Au moment où la prestataire a subi une entrevue, elle a été bouleversée et a quitté la réunion. La superviseure de la prestataire ainsi que la représentante des RH ont suivi la prestataire à son bureau où elle réunissait ses biens, y compris sa bourse et son sac à dos. La superviseure a dit à la représentante des RH d'apporter aussi les clés de voiture de la prestataire. Par la suite, elles sont retournées au bureau dans lequel l'entrevue avait commencé et sont

² Il s'agit d'une version en langage clair des trois moyens d'appels. Le texte intégral se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

revenues à leur discussion. Au bout d'un moment, la prestataire a déclaré qu'elle ne s'attendait pas à ce que les autres la croient, et qu'elle devait partir. Elle a déposé sa carte d'accès sur la table et a quitté le bureau de son employeur.

[10] La division générale a tenu compte de l'argument de la prestataire selon lequel elle aurait été congédiée si elle n'avait pas démissionné. Elle a conclu que la prestataire avait présumé qu'elle était sur le point d'être congédiée, mais que cela n'était pas étayé par la preuve. La division générale a fait référence aux déclarations de l'employeur et de la prestataire faites à la Commission confirmant que l'employeur n'avait pas discuté de quelque sanction avec la prestataire.

[11] Il n'existe pas de cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve pour soutenir la certitude de la prestataire selon laquelle elle était sur le point d'être congédiée le jour où elle a quitté son emploi.

[12] La prestataire n'a pas expressément contesté toute autre division générale [*sic*]. Cependant, dans des arrêts comme *Karadeolian c Canada (Procureur général)*³, la Cour fédérale prescrit à la division d'appel de chercher au-delà des moyens d'appel établis.

[13] J'ai examiné le dossier d'appel pour voir s'il était possible de soutenir que la division générale avait peut-être ignoré ou négligé un élément de preuve, ou qu'elle avait tiré des conclusions de fait qui ne concordaient pas avec la preuve. La division générale a pris en considération les circonstances qui ont amené la prestataire à croire que son environnement de travail était malsain⁴, et elle a évalué les autres solutions raisonnables qui s'offraient à la prestataire à la lumière de ces circonstances⁵. Je ne peux conclure qu'il est défendable que la division générale ait commis une erreur de fait importante en ayant ignoré ou mal compris la preuve, ou qu'elle ait tiré des conclusions à l'encontre de la preuve.

³ *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

⁴ Décision de la division générale au para 11.

⁵ Décision de la division générale au para 15.

[14] Je comprends que la prestataire n'est pas d'accord avec les conclusions de la division générale. Toutefois, mon rôle n'est pas d'évaluer ou d'apprécier la preuve de nouveau⁶. L'appel pourrait être accueilli seulement si la division générale avait commis l'un des types d'erreurs appelés moyen d'appel que j'ai décrits précédemment. Cependant, la prestataire n'a pas présenté de cause défendable selon laquelle la division générale a commis l'une de ces erreurs.

[15] L'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[16] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	R. T., non représentée
-----------------	------------------------

⁶ *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.